

Mémorandum grec sur la révision du système juridictionnel de l'Union européenne (22 mars 2000)

Légende: Le 22 mars 2000, le représentant de la Grèce auprès de l'Union européenne (UE) transmet à Javier Solana, secrétaire général du Conseil/haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, un mémorandum contenant la position des autorités grecques au sujet de la révision du système juridictionnel de l'UE.

Source: Conférence des représentants des gouvernements des États membres. Traduction de lettre – CIG 2000 – Mémorandum grec sur la révision du système juridictionnel de l'Union européenne, CONFER 4730/00). Bruxelles: 12.04.2000. 4 p. http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/cig2000/FR/04730f.pdf.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2013

URL:

http://www.cvce.eu/obj/memorandum_grec_sur_la_revision_du_systeme_juridictionnel_de_l_union_europeenne_22_mars_2000-fr-32ac3785-5997-4506-98ff-a4516cefb4bd.html

Date de dernière mise à jour: 19/12/2013

**CONFERENCE
DES REPRESENTANTS DES
GOUVERNEMENTS
DES ETATS MEMBRES**

Bruxelles, le 12 avril 2000

CONFER 4730/00

LIMITE

TRADUCTION DE LETTRE

de : M. Loukas TSILAS Représentant permanent de la Grèce auprès de l'Union européenne
en date du : 22 mars 2000
à : M. Javier SOLANA Secrétaire général/Haut représentant

Objet : **CIG 2000** : Mémoire grec sur la révision du système judiciaire de l'UE

Monsieur le Secrétaire général,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un mémoire contenant la position des autorités grecques au sujet de la révision du système judiciaire de l'Union européenne.

(Formule de politesse).

(s.) Loukas TSILAS

MÉMORANDUM**CONFÉRENCE INTERGOUVERNEMENTALE****VUES ET POSITIONS EN CE QUI CONCERNE LA RÉVISION****DU SYSTÈME JURIDICTIONNEL DE L'UNION EUROPÉENNE**

La nécessité de réviser le système juridictionnel de l'Union européenne, tant du point de vue de sa structure que du déroulement des différentes procédures, est un fait. La Grèce avait déjà évoqué cette nécessité lors de la précédente conférence intergouvernementale, en 1996-1997. L'élargissement et l'approfondissement de la matière communautaire imposent une adaptation correspondante de toutes les institutions de l'Union européenne, et de la Cour de justice en particulier.

Le gouvernement grec, désireux de contribuer au débat qui est déjà ouvert, expose ci-après quelques vues préliminaires sur des questions ayant fait l'objet de réflexions suffisamment avancées pour donner lieu à de nouvelles dispositions. Les vues exprimées ci-après se fondent, au départ, sur des documents de réflexion de la Cour de justice et du Tribunal de première instance déjà produits avant que le présent mémorandum ne soit rédigé.

A. Composition et organisation de la Cour de justice et du Tribunal de première instance

1.1. Le gouvernement grec est convaincu que, tant que la structure de la Communauté reste la même, la règle qui veut que chaque État membre soit représenté par un juge ne doit pas être changée. Il est bon que chaque État membre ait le droit de contribuer à égalité à la formation de l'ordre juridique communautaire.

Il partage la crainte que la présence d'un grand nombre de juges siégeant en formation plénière de la Cour de justice et du Tribunal de première instance n'entrave le fonctionnement de ces organes. Il estime qu'une solution, comme celle qui a déjà été proposée, prévoyant qu'après le nouvel élargissement, le quorum de la formation plénière soit atteint lorsque la moitié du nombre total des juges (plus un ou deux pour obtenir un nombre impair) sont présents, pourrait être acceptable.

1.2. Pour ce qui est de la durée du mandat des juges, le gouvernement grec considère que 6 ans est insuffisant, mais que 12 ans est excessif, et il propose donc la solution médiane d'un mandat de 9 ans non renouvelable. Un tel mandat garantirait l'indépendance du juge et offrirait, par sa durée, des conditions favorables au juge nommé pour que sa production soit optimale et pour permettre la mise à l'épreuve de jeunes juristes.

1.3. Pour ce qui est du contrôle de la qualification des juges et des avocats généraux, telle que prévue par le traité, il estime que ce contrôle ne doit pas être confié à la Cour elle-même.

1.4. Il estime également que les présidents des chambres de la Cour de justice et du Tribunal de première instance doivent être désignés parmi les membres de la Cour pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois, et qu'ils ne doivent pas être choisis par le Président de la Cour.

1.5. En ce qui concerne les avocats généraux, il semble opportun qu'ils ne présentent pas de conclusions pour toutes les affaires instruites par la Cour de justice. Le Président devrait déterminer, le juge rapporteur et le premier avocat général entendus, quelles sont les affaires qui exigent la présentation de telles conclusions.

En ce qui concerne la création de postes d'avocats généraux auprès du tribunal, vu que le système en vigueur n'a que rarement fonctionné, on pourrait examiner la possibilité de le revoir, en liaison toutefois avec l'augmentation du nombre des juges et dans le cadre de l'application du système de rotation.

1.6. De plus, il semble prématuré d'élargir les compétences du tribunal en formation de juge unique à des domaines du droit pour lesquels la jurisprudence peut être considérée comme constante. En effet, il en résulterait des incertitudes et, peut-être, des incohérences dans la jurisprudence. Cependant, dans des cas où la jurisprudence de la Cour est constante, on pourrait accorder à celle-ci la possibilité de statuer par voie d'ordonnance succincte. On pourrait toutefois prévoir, pour le juge national, la possibilité de faire valoir la nécessité d'explications détaillées.

1.7. Enfin, l'élargissement, actuel et futur, des compétences de la Communauté à de nouveaux domaines et l'augmentation corrélative du nombre d'affaires dont la Cour et le Tribunal sont saisis, suscite, entre autres, des réflexions et des propositions visant à spécialiser et/ou à augmenter le nombre des chambres et/ou des juges à la Cour de justice comme au Tribunal de première instance, en vue notamment de l'adoption éventuelle de la Charte des droits fondamentaux.

En ce qui concerne les questions évoquées ci-dessus, les opinions du gouvernement grec sont nuancées. S'il accepte la création de chambres spécialisées, il rejette une spécialisation des juges qui serait destinée à fournir aux dites chambres l'encadrement nécessaire. En outre, il n'est, en principe, pas favorable à l'instauration d'organes juridictionnels à juge unique. Il souscrit à l'augmentation du nombre des juges qui sera nécessaire après l'élargissement dès lors que l'on s'en tient au principe d'un juge par État membre. Il propose de recruter dès à présent de nouveaux référendaires afin de renforcer les greffes des juges en fonction.

B. Procédures

2.1. En ce qui concerne la forme que revêtiront à l'avenir les différentes procédures et voies de recours ainsi que les modifications et améliorations qu'il serait utile d'apporter en la matière, afin d'accélérer l'instruction des affaires et d'assurer un fonctionnement plus rationnel et efficace du système juridictionnel, sans toutefois nuire à sa qualité, le Gouvernement grec fait observer:

i) en ce qui concerne la procédure du renvoi préjudiciel:

2.2.1. Dans la phase actuelle de l'évolution de l'ordre juridique communautaire, il est bon que le traitement des demandes préjudicielles reste de la compétence exclusive d'un seul et unique organe juridictionnel. L'exclusivité conférée à un organe juridictionnel pour connaître de questions préjudicielles répond à la nature de la procédure concernée, qui doit être rapide et qui doit garantir l'authenticité de la vérité communautaire.

2.2.2. Cette compétence pourrait cependant être conférée au Tribunal de première instance pour des questions relevant de sa compétence exclusive. Il va de soi qu'une telle hypothèse devrait faire l'objet d'une étude attentive, vu que le Tribunal de première instance se prononcerait alors en première et dernière instance.

2.2.3. Le gouvernement grec ne peut souscrire à l'idée de limiter le nombre de juridictions nationales habilitées à adresser des questions préjudicielles à la Cour. Une telle limitation provoquerait assurément des complications et des retards.

2.2.4. Il serait également intéressant de poursuivre, séparément ou conjointement, l'élaboration de propositions concernant:

- la constitution, auprès de la Cour, d'un groupe consultatif, chargé d'inventorier, ab initio, en faisant appel à des moyens électroniques, la jurisprudence existante et de fournir des informations non publiées aux juridictions nationales et aux juges rapporteurs.
- le détachement auprès de la Cour, pour une durée déterminée, et en qualité d'observateurs, de juristes des juridictions nationales, qui seraient chargés d'assurer un transfert d'expérience et d'informations de la Cour de justice vers les juridictions nationales, et réciproquement.
- la rédaction, par le juge national, d'une motivation circonstanciée relative aux questions préjudicielles, ainsi que d'une "suggestion"/d'une "proposition" quant à la réponse demandée à la Cour.

ii) en ce qui concerne les recours directs:

2.3.1. Le gouvernement grec recommande:

- l'instauration d'une procédure visant à limiter les possibilités de pourvoi contre les décisions du TPI.
- l'attribution, à la Commission européenne, de la faculté de statuer, par un acte dûment motivé et ayant force exécutoire, sur des questions qui devraient faire l'objet d'un recours en manquement (ex article 169) en cas de non-respect des directives communautaires, dès lors qu'il s'agit d'un manquement manifeste. Les États membres seraient obligés de se conformer à l'acte émanant de la Commission, à moins qu'ils ne forment devant la Cour de justice un recours en annulation de l'acte concerné.
- que les recours en manquement demeurent de la compétence de la Cour. Celle-ci doit être seule compétente pour connaître des recours en annulation concernant des actes à caractère réglementaire (ex article 173) et pour ce qui concerne la nouvelle procédure relative à l'imposition de sanctions aux États membres qui n'appliquent pas les décisions les condamnant pour manquement au traité.

iii) en ce qui concerne les "nouvelles matières" résultant du traité d'Amsterdam:

2.4.1. Il est encore trop tôt pour exprimer un avis exhaustif et définitif sur les questions figurant, pour la première fois, dans le nouveau traité (par exemple les questions relatives à la coopération en matière civile et pénale, à l'immigration, l'asile, Europol, et, en perspective, la protection des droits fondamentaux). Il importe cependant de mener dès à présent une réflexion à cet égard.

Athènes, février 2000